

Épargne et  
investissements

# Contrat de rente-épargne Beneva

Contrat de rente dans le cadre des Comptes  
d'investissement Beneva, des Comptes  
à intérêt garanti Beneva et des Comptes  
à intérêt garanti Indice-Action Beneva.

En vigueur le 23 mai 2023



**beneva**

# **Faits saillants**

Les présents Faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire au contrat de rente-épargne. Les Faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans le contrat de rente-épargne. Passez en revue ces documents et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

## Description du produit

Ceci est un contrat entre Beneva inc. et vous-même. Ce contrat vous procure des options en matière de placement et de garantie.

Vous pouvez :

- choisir une option de placement ;
- nommer une personne qui touchera le capital décès ;
- choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré ;
- recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à l'avenir.

Vos choix peuvent avoir des conséquences sur le plan fiscal. Ils peuvent aussi se répercuter sur les garanties. Demandez à votre conseiller de vous aider à faire vos choix.

**La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.**

## Quelles sont les options de placement disponibles ?

Vous pouvez investir dans des comptes d'investissement, des comptes à intérêt garanti (CIG), un compte à intérêt quotidien (CIQ) et des comptes à intérêt garanti Indice-Action. Les garanties à l'échéance et au décès décrites plus bas s'appliquent uniquement dans le cas des comptes d'investissement. **Les CIG Indice-Action ont des garanties distinctes décrites dans la Partie III du présent contrat.**

Les comptes d'investissement sont décrits à la Partie II du présent contrat et dans les aperçus des comptes d'investissement, disponibles sur beneva.ca.

Sauf dans le cadre des garanties à l'échéance et au décès, Beneva inc. ne garantit pas le rendement des comptes d'investissement. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

En ce qui concerne les CIG et le CIQ, ceux-ci sont garantis par Beneva.

## Quelles garanties sont offertes ?

Vous disposez de garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les comptes d'investissement. Veuillez consulter la section 2 de la Partie II du présent contrat pour plus de détails.

Tout rachat effectué fera diminuer les montants garantis.

### Garantie à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de vos primes dans les comptes d'investissement. La date d'application de la garantie à l'échéance correspond à la date du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier.

L'assureur garantit pour l'ensemble des comptes d'investissement le plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de ces comptes, ou
- 75 % des montants investis dans ces comptes, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces montants découlant des retraits préalables d'une partie de ces investissements.

### Garantie au décès

Cette garantie protège vos primes dans les comptes d'investissement en cas de décès du rentier. Cette valeur sera versée à la personne que vous aurez nommée.

Cette garantie au décès prendra effet si vous décédez avant la date d'application de la garantie à l'échéance.

L'assureur garantit pour l'ensemble des comptes d'investissement le plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de ces comptes à la date du décès ou la somme de ce qui suit :
  - 100 % des montants investis dans ces comptes avant l'âge de 75 ans, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces montants découlant des retraits préalables d'une partie de ces investissements ;
  - 75 % des montants investis dans ces comptes à compter de 75 ans, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces montants découlant des retraits préalables d'une partie de ces investissements.

## Combien cela coûtera-t-il ?

Le type de comptes d'investissement que vous choisissez a une incidence sur le coût que vous devez assumer.

Les frais et les dépenses sont déduits des comptes d'investissement. Ils figurent en tant que ratio des frais de gestion total (ou RFG total) dans les aperçus décrivant les comptes d'investissement.

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés. Ces opérations comprennent notamment les rachats, les transferts vers une autre institution financière et les fermetures de contrat.

## Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

### Transferts

Vous pouvez passer d'un compte d'investissement à un autre. Consultez la section 2.3.3 du présent contrat pour les détails.

### Rachats

Vous pouvez racheter des sommes au titre de votre contrat. Sachez toutefois que cela aura une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts.

### Primes

Vous pouvez effectuer un seul versement ou des versements périodiques.

### Paiements périodiques

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, Beneva commencera à vous verser un revenu.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

## Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat ?

Beneva vous avisera au moins une fois l'an de la valeur de vos placements ainsi que de toutes les opérations effectuées.

## Et si je change d'idée ?

Aucun problème. Vous pouvez :

- annuler le contrat ;
- annuler tout paiement que vous effectuez ; ou
- revenir sur une décision en matière de placement.

Vous pouvez annuler votre contrat et tout achat initial de titres dans les deux jours ouvrables de la première des dates suivantes : celle de la réception de l'avis d'exécution ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Dans ce cas, vous devez aviser Beneva de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du contrat si celle-ci a baissé. Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'achat en cause et comprendra tous les frais que vous aurez payés.

Vous pouvez en outre annuler des achats subséquents effectués au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération.

## Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide ?

Vous pouvez nous joindre au **Épargne et investissements, C.P. 10510 succ. Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 0A3** ou en composant le 1 877 841-8822. Des renseignements sur la société ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont disponibles sur notre site Web : **beneva.ca**.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, contactez l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 361-8070 ou en ligne à l'adresse **oapcanada.ca**.

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de polices d'assurance-vie, contactez Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Pour plus de détails, rendez-vous à l'adresse **assuris.ca**.

Des renseignements sur la façon de contacter l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse **ccir-ccrra.org**.

Au Québec, communiquez avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou à **information@lautorite.qc.ca**.

# Table des matières

<b>Faits saillants</b> .....	1
<b>Contrat de rente-épargne</b> .....	1
<b>I. Renseignements généraux</b> .....	2
1.1 Interprétations.....	2
1.2 Définitions.....	2
1.3 Assureur.....	2
1.4 Avis concernant la protection de vos renseignements personnels.....	3
De quelles façons Beneva recueille vos renseignements personnels?.....	3
À qui Beneva communique vos renseignements personnels?.....	3
Quels sont vos droits d'accès et de rectification?.....	3
1.5 Contrat.....	4
1.5.1 Nature du contrat.....	4
1.5.2 Juridiction applicable au contrat, entrée en vigueur et prise d'effet.....	4
1.5.3 Relevés de placements et de transactions.....	4
1.5.4 Modifications.....	4
1.5.5 Valeur marchande.....	4
1.5.6 Minimums applicables.....	4
1.5.7 Délai de prescription.....	4
1.5.8 Force majeure.....	4
1.5.9 Description du produit.....	5
1.5.10 Frais de transfert vers une autre institution financière.....	5
1.5.11 Âges limites permis.....	5
<b>II. Comptes d'investissement Beneva</b> .....	6
Mise en garde.....	6
2.1 Définition.....	6
2.2 Garanties.....	6
2.2.1 Garantie au décès du rentier.....	6
2.2.2 Garantie à l'échéance.....	6
2.2.3 Application de la garantie.....	6
2.3 Modalités administratives.....	6
2.3.1 Rendement des comptes d'investissement.....	6
2.3.2 Date de transaction.....	7
2.3.3 Retrait ou virement à un autre compte d'investissement Beneva.....	7
2.3.4 Remplacement d'un fonds de référence.....	7
2.3.5 Circonstances extraordinaires.....	7
2.4 Frais.....	7
2.4.1 Frais de gestion.....	7
2.4.2 Frais de souscription.....	7
<b>III. Placements garantis Beneva</b> .....	8
3.1 Généralités.....	8
3.2 Compte à intérêt quotidien Beneva (CIQ Beneva).....	8
3.3 Compte à intérêt garanti Beneva (CIG Beneva) (rachetable ou non rachetable).....	8
3.3.1 Compte à intérêt garanti non rachetable.....	8
3.3.2 Compte à intérêt garanti rachetable.....	8
3.3.3 Autres conditions.....	8

3.4	Comptes à intérêt garanti Indice-Action Beneva (Options 1 et 2) .....	9
3.4.1	Comptes à intérêt garanti Indice-Action Beneva (Option 1 – lié à un compte sous-jacent) .....	9
3.4.2	Compte à intérêt garanti Indice-Action Beneva (Option 2 – lié à un indice boursier).....	10
<b>IV.</b>	<b>Service de la rente à la retraite</b> .....	<b>12</b>
4.1	Montant de la rente viagère à la date limite de la période d'investissement du contrat .....	12
4.2	Montant de la rente viagère avant la date limite de la période d'investissement du contrat .....	12
<b>V.</b>	<b>Prestation payable au décès du rentier</b> .....	<b>13</b>
5.1	Décès du rentier avant la conversion en rente .....	13
5.2	Décès du rentier après la conversion en rente .....	13
5.2.1	Pour les régimes non enregistrés.....	13
5.2.2	Pour les régimes enregistrés.....	13
<b>VI.</b>	<b>Avenants RENE/RER/FRR/CELI</b> .....	<b>14</b>
6.1	Avenant – Régime d'épargne non enregistré Beneva rente-épargne (RENE Beneva rente-épargne) .....	14
6.6.1	Retraite et conversion en rente .....	14
6.2	Avenant – Régime d'épargne-retraite Beneva rente-épargne (RER Beneva rente-épargne) .....	14
6.2.1	Enregistrement .....	14
6.2.2	Primes .....	14
6.2.3	Retraite et conversion en rente .....	14
6.2.4	Décès du rentier avant la conversion en rente.....	14
6.2.5	Décès du rentier après la conversion en rente.....	15
6.2.6	Cession et hypothèque mobilière .....	15
6.2.7	Rachat et transfert.....	15
6.2.8	Changement d'émetteur.....	15
6.3	Avenant – Fonds de revenu de retraite Beneva rente-épargne (FRR Beneva rente-épargne) .....	15
6.3.1	Enregistrement .....	15
6.3.2	Primes .....	15
6.3.3	Rachat et transfert.....	16
6.3.4	Versement du revenu annuel minimum.....	16
6.3.5	Décès du rentier avant la conversion en rente.....	16
6.3.6	Décès du rentier après la conversion en rente.....	16
6.3.7	Cession et hypothèque mobilière .....	17
6.3.8	Changement d'émetteur.....	17
6.4	Avenant – Compte d'épargne libre d'impôt Beneva rente-épargne (CELI Beneva rente-épargne) .....	17
6.4.1	Terminologie .....	17
6.4.2	Changement d'émetteur.....	17
6.4.3	Dispositions particulières du contrat de rente applicable au CELI Beneva rente-épargne .....	18



# **Contrat de rente-épargne**

# I. Renseignements généraux

## 1.1 Interprétations

- Toute référence à « vous » désigne le preneur du contrat individuel.
- Dans le présent document, l'utilisation du féminin et du masculin ne porte aucune discrimination ; l'un inclut l'autre, à moins que le sens ne s'y prête autrement.
- Aux fins du présent contrat de rente-épargne, les désignations « Beneva », « nous » et « assureur » sont indépendamment utilisées pour identifier Beneva inc.
- Les montants apparaissant au présent contrat de rente-épargne ainsi que ceux affectés aux transactions sont en dollars canadiens.

## 1.2 Définitions

- **Bénéficiaire** : Le bénéficiaire est la personne désignée comme telle dans le formulaire d'adhésion, à moins d'un changement subséquent. L'assureur ne garantit pas la validité de cette désignation.
- **Conjoint** : Toute personne qui est reconnue comme époux ou conjoint de fait selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la législation sur les rentes qui gouverne votre régime, le conjoint doit également se qualifier à ce titre aux termes de cette législation.
- **Conseiller** : désigne la personne qui détient le permis ou certificat requis par l'organisme provincial compétent pour offrir au public des produits de rente et de retraite. Au Québec, désigne le conseiller en sécurité financière, pour Terre-Neuve et Labrador, désigne le life insurance representative et dans les autres juridictions canadiennes désigne l'agent d'assurance vie (life insurance agent).
- **Cotisant** : Personne qui cotise à un régime individuel offert par ce contrat.
- **Crédientier** : personne qui a droit aux versements de rente.
- **Lois fiscales** : L'expression « *Loi de l'impôt sur le revenu* » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ses règlements d'application, ainsi que toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu et ses règlements d'application. Lorsque Beneva réfère en particulier à la loi fiscale canadienne, il ajoute le mot « Canada » entre parenthèses à la fin de l'expression « *Loi de l'impôt sur le revenu* ». Si Beneva réfère en particulier à une loi provinciale en matière d'impôt, il ajoute alors le nom de la province entre parenthèses.
- **Preneur** : Désigne la personne qui adhère, ou souscrit, au contrat individuel à titre de cotisant ou de co-cotisant. Dans le cas d'un régime enregistré offert par Beneva, seule une personne physique peut adhérer au contrat. Le preneur est aussi le rentier, tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et le crédientier dans ce cas. Dans le cadre du Fonds de revenu de retraite Beneva, le preneur est le particulier à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à verser les sommes visées par le présent contrat. Le numéro d'assurance sociale est exigé par l'Agence du revenu du Canada pour des fins fiscales.
- **Primes (cotisations)** : En adhérant à ce contrat, le preneur peut utiliser l'un ou l'autre des placements offerts par Beneva dans le cadre du régime et y verser des sommes dont chacune constitue une prime en regard du présent contrat. Le montant des primes versées dans ces comptes est laissé à la discrétion du preneur, sujet aux maximums prévus par les lois fiscales, au-delà d'un certain minimum fixé par l'assureur. Les cotisations sont versées comme primes à l'acquit de Beneva et vous donnent droit à une créance correspondant à la valeur du contrat déterminée selon les conditions prévues dans le présent contrat. Des dispositions supplémentaires s'appliquent et sont décrites dans l'avenant FRR Beneva rente-épargne. Toute prime reçue sans instructions de placement est versée dans un compte à intérêt quotidien Beneva ou tout autre compte prévu par l'assureur à cette fin.
- **Rentier** : Désigne la personne sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat sont établies et dont le décès entraîne le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier peut être le preneur ou une personne désignée à ce titre par le preneur. Si le régime est enregistré, le rentier est la même personne que le preneur et le crédientier.
- **Valeur de rachat** : La valeur de rachat d'un placement correspond à la valeur marchande de celui-ci moins les frais et pénalités applicables.
- **Valeur marchande** : Dans le cas des comptes d'investissement Beneva, désigne le nombre d'unités détenues dans un compte multiplié par sa valeur unitaire. Dans le cas des Placements garantis Beneva, désigne la valeur du capital plus les intérêts courus.
- **Valeur unitaire** : Désigne la valeur par unité d'un compte d'investissement. Il s'agit donc du prix d'achat ou de vente d'une unité à un moment donné. La valeur unitaire fluctue en fonction du rendement net composé du fonds de référence du compte d'investissement. Le rendement net composé du fonds de référence correspond au rendement du fonds, moins les frais imputés par le gestionnaire du fonds, et par l'assureur, s'il y a lieu.

## 1.3 Assureur

Beneva inc., personne morale dûment constituée, détient un permis dans l'ensemble des provinces et des territoires canadiens et est aussi désignée sous l'acronyme Beneva dans le présent contrat, dans ses avenants et amendements. L'assureur est le débirentier des versements de rente. Le siège social de Beneva est situé au :

625, Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 2G5

## 1.4 Avis concernant la protection de vos renseignements personnels

Pour Beneva<sup>1</sup>, protéger vos renseignements personnels est primordial. C'est pourquoi nous vous informons que nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels avec votre consentement, à moins que la loi nous autorise à le faire autrement, et ce, pour la durée nécessaire aux fins ci-dessous :

- vous identifier
- établir et mettre à jour votre profil, vos besoins et vos objectifs
- évaluer vos demandes et votre admissibilité à nos produits et services
- vous communiquer des conseils liés à votre situation
- administrer vos contrats ainsi que vos produits ou services (ex. : tarification, sélection des risques, souscription, traitement de vos réclamations, etc.)
- se conformer à des exigences légales et réglementaires (ex. : pour prévenir, détecter ou réprimer les infractions, les cybermenaces, la fraude, etc.)
- obtenir votre opinion en lien avec nos produits ou services
- vous proposer des offres et des conseils personnalisés sur nos produits ou nos services (voir votre droit de retrait de consentement) selon vos préférences et conformément aux règles relatives aux communications électroniques et téléphoniques
- mener des études et des recherches incluant la conception et l'application de modèles statistiques dont certains peuvent permettre de créer ou d'inférer de nouvelles informations à votre sujet

### De quelles façons Beneva recueille vos renseignements personnels ?

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels par téléphone, en personne, et à l'aide de nos formulaires et de nos interfaces numériques.

### À qui Beneva communique vos renseignements personnels ?

Pour les raisons mentionnées plus tôt, et seulement s'ils sont liés à vos produits ou services, nous communiquons vos renseignements personnels à nos sociétés affiliées et à nos réseaux de distribution ainsi qu'à des tiers, dont certains peuvent être situés à l'extérieur du Québec et du Canada.

Ces tiers peuvent inclure :

- d'autres institutions financières, comme des assureurs et des réassureurs
- d'autres organismes ou entités détenant des renseignements sur vous, entre autres, en assurance, en fraude ou en indemnisation
- des intermédiaires
- des agences d'évaluation du crédit
- des ministères et des organismes gouvernementaux ou des autorités réglementaires
- des employeurs
- des fournisseurs de services en lien avec une réclamation, comme des professionnels de la santé et des ateliers de réparation automobile
- d'autres mandataires et fournisseurs de services (services technologiques, services d'impression et d'expédition de documents, etc.)

Notez que dans tous les cas, nous nous assurons qu'ils respectent la protection de vos renseignements personnels.

### Quels sont vos droits d'accès et de rectification ?

Accéder à vos renseignements personnels ou demander la correction d'un renseignement incomplet ou inexact est possible. Transmettez-nous une demande à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels

Beneva

625, rue Jacques-Parizeau

Québec (Québec) G1R 2G5

ResponsablePRP@beneva.ca

Pour en savoir plus sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, consultez la version complète de notre Énoncé de confidentialité au [beneva.ca](http://beneva.ca).

Votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels est nécessaire à la fourniture du produit ou service demandé ou offert. Vous avez le droit de retirer votre consentement, mais Beneva ne pourra toutefois plus continuer à vous offrir ses produits ou services.

1. Le terme « Beneva » signifie Beneva inc., ses sociétés affiliées, leurs mutuelles et ses réseaux de distribution. Les sociétés affiliées de Beneva inc. désignent La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, Services d'investissement Beneva inc., Société d'assurance Beneva inc., L'Unique assurances générales inc. et Unica assurances inc.

## **1.5 Contrat**

### **1.5.1 Nature du contrat**

Le présent contrat est établi par Beneva inc., seul responsable de l'administration du présent contrat. La demande d'adhésion, les amendements, et les avenants, s'il y a lieu, font partie intégrante du contrat. Le présent contrat auquel vous adhérez est un contrat de rente aux termes duquel les investissements que vous effectuez sont des cotisations versées comme primes à l'acquit de Beneva. Cela vous donne droit à une créance correspondant à la valeur du compte, et ce, déterminée selon les conditions prévues dans votre contrat.

### **1.5.2 Juridiction applicable au contrat, entrée en vigueur et prise d'effet**

Le présent contrat de rente est soumis à la juridiction déterminée selon la législation applicable. Tout litige découlant directement ou indirectement du contrat est soumis aux tribunaux inhérents à la juridiction applicable. Pour les régimes de retraite offerts par Beneva aux termes du présent contrat de rente et qui sont soumis à une législation sur les rentes, la juridiction applicable est déterminée selon les exigences et conditions prévues dans cette législation.

Le contrat entre en vigueur et prend effet au jour de son acceptation par Beneva, à condition que soient remplies les exigences énoncées dans la législation applicable et à condition que les premières primes aient été encaissées par Beneva. Lorsque toutes les exigences et conditions sont remplies conformément à la loi, le jour marquant l'entrée en vigueur et la prise d'effet correspond à la première date d'encaissement des primes.

### **1.5.3 Relevés de placements et de transactions**

Beneva vous fait parvenir un relevé lors de chacune de vos transactions.

Périodiquement et au minimum une fois l'an, Beneva vous transmet un relevé de placements qui vous permet de connaître exactement les informations relatives aux placements que vous détenez. Ce relevé comprend entre autres :

- la valeur de vos véhicules de placement à la date du relevé ;
- les montants des transactions effectuées pendant la période du relevé.

### **1.5.4 Modifications**

Beneva peut à l'occasion modifier ses pratiques administratives afin de rendre compte de changements apportés à nos principes directeurs, de l'évolution du contexte économique ou de modifications apportées aux lois. Tous les montants indiqués dans le présent contrat peuvent changer. Un avis vous est envoyé lors de tout changement.

### **1.5.5 Valeur marchande**

Dans le cas des comptes d'investissement Beneva, désigne le nombre d'unités détenues dans un compte multiplié par sa valeur unitaire. Dans le cas des Placements garantis Beneva, désigne la valeur du capital plus les intérêts courus.

Si les conditions du placement le permettent, la valeur marchande peut, sur demande du preneur, être rachetée, en totalité ou en partie, avant l'échéance du placement.

Lorsqu'un placement peut être modifié, viré, transféré ou racheté avant échéance, l'assureur peut prélever des frais et pénalités selon les conditions du placement décrites au présent contrat.

### **1.5.6 Minimums applicables**

L'assureur détermine périodiquement les minimums applicables aux versements des primes, aux virements, aux transferts de fonds, aux rachats et aux soldes des comptes.

L'assureur peut résilier le contrat lorsque la valeur marchande est inférieure au minimum prévu et fermer un compte lorsque le solde est inférieur au minimum prévu dans ses pratiques administratives.

Des frais et pénalités peuvent s'appliquer.

### **1.5.7 Délai de prescription**

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* (en Alberta, Colombie-Britannique et Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (en Ontario), le *Code civil du Québec* (au Québec) ou par toute loi provinciale similaire (dans toutes les provinces et territoires).

### **1.5.8 Force majeure**

Nonobstant toute disposition dans le présent contrat, les avenants ou les amendements au présent contrat, l'assureur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice découlant d'un cas ou d'un événement de force majeure soit, notamment, mais non limitativement, en cas de guerre, d'insurrection, d'acte de terrorisme, de désastre naturel tel que tremblement de terre, d'interruption de service énergétique, de grève, de lock-out, de crise sanitaire telle qu'une pandémie ou de toute autre cause hors du contrôle de l'assureur.

### 1.5.9 Description du produit

Ceci est un contrat entre Beneva inc. et vous-même. Ce contrat vous procure des options en matière de placement. Les véhicules de placement couramment offerts par Beneva sont décrits au présent contrat. Beneva se réserve le droit de cesser d'offrir certains véhicules de placement et d'en ajouter de nouveaux, lesquels devront être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Chaque véhicule de placement couramment offert comporte ses propres règles. Il en est de même pour tout véhicule de placement que Beneva décidera d'offrir.

Vous avez le choix d'investir dans des comptes d'investissement (CI), des comptes à intérêt garanti (CIG), des comptes à intérêt garanti Indice-Action (CIG Indice-Action) et un compte à intérêt quotidien (CIQ). Les modalités applicables à ces différents véhicules de placement sont expliquées dans leurs sections respectives dans le présent contrat. **Des garanties à l'échéance et au décès s'appliquent dans le cas des comptes d'investissement et des CIG Indice-Action.**

Vous pouvez nommer une personne qui touchera le capital décès.

De plus, vous pouvez choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré.

Les régimes individuels offerts par Beneva sont les suivants :

RÉGIMES →	REER	FERR	CRI	CRI de l'Alberta	CRIF	RERI	REIR	FRRi	FRV	FRRP	RENE	CELI
Fédéral						X	X		X (incluant le FRVR)			
Terre-Neuve et Labrador	X	X	X					X	X		X	X
Île-du-Prince-Édouard	X	X									X	X
Nouvelle-Écosse	X	X	X						X		X	X
Nouveau-Brunswick	X	X	X						X		X	X
Québec	X	X	X						X		X	X
Ontario	X	X			X				X		X	X
Manitoba	X	X	X						X		X	X
Saskatchewan	X	X	X							X	X	X
Alberta	X	X		X					X		X	X
Colombie-Britannique	X	X	X						X		X	X
Nunavut	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X
Territoires du Nord-Ouest	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X
Yukon	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X

X = régime disponible

Les régimes sont décrits dans leurs avenants respectifs.

### 1.5.10 Frais de transfert vers une autre institution financière

Sauf en cas de décès, toute somme transférée à une autre institution financière est diminuée des frais de transfert, actuellement de 65 \$ pour les RER, les FRR et les CELI Beneva rente-épargne. Pour les CRI, FRV, FRRP et FRRi Beneva, le frais de transfert est de 50 \$. De plus, pour les RER et les FRR Beneva rente-épargne, des frais de 25 \$ sont également applicables dans le cas de résiliation du contrat suite au transfert.

Beneva se réserve le droit de modifier les frais faisant l'objet du présent article sans préavis.

### 1.5.11 Âges limites permis

Des primes peuvent être versées jusqu'aux âges limites permis, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Comptes d'investissement Beneva	CIG Beneva	CIG Indice-Action Beneva
<b>Âge maximum pour cotiser</b>			
RENE*** – CELI – FERR – FRV – FRRP – FRRi	90 ans*	100 ans*	75 ans*
REER – CRI	71 ans**	71 ans**	71 ans**

\* jusqu'au jour où le rentier atteint l'âge indiqué, selon la législation en vigueur à la date d'impression du présent contrat.

\*\* jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué.

\*\*\* non disponible dans le cadre des Comptes d'investissement Beneva.

## II. Comptes d'investissement Beneva

### Mise en garde

**Sauf pour ce qui est des garanties décrites dans les sections suivantes qui vous assurent au minimum un pourcentage donné des primes à l'échéance de la garantie et au décès du rentier, les montants investis dans les comptes d'investissement ne sont pas garantis.** Votre investissement est effectué auprès de l'assureur et vous n'acquierez aucun droit dans les titres du fonds de référence. Les montants investis dans les comptes d'investissement Beneva sont placés dans les fonds généraux de l'assureur. Les montants investis sont subdivisés par l'assureur en unités. Ces unités ne sont pas des valeurs mobilières et sont établies uniquement aux fins de faciliter le suivi des fluctuations futures de la valeur de votre investissement. L'assureur établit la valeur initiale des unités qui vous sont attribuées lors de votre investissement. Le rendement d'un compte d'investissement est lié à la performance d'un fonds de référence. Le rendement d'un fonds de référence fluctue selon la valeur de marché des titres qui le composent. Ainsi, le solde d'un compte peut, selon la performance du fonds de référence, augmenter ou diminuer chaque jour et même devenir inférieur aux montants investis si le rendement net des frais de gestion est négatif.

### 2.1 Définition

Les comptes d'investissement sont des placements dont le rendement est basé sur la performance d'un fonds de référence. Les comptes d'investissement sont disponibles pour les contrats enregistrés seulement.

Les aperçus décrivant les comptes d'investissement sont disponibles sur le site internet Beneva.ca.

### 2.2 Garanties

Beneva offre une garantie relative aux primes effectuées par le preneur dans les comptes d'investissement Beneva. Cette garantie vous assure que vous détiendrez au minimum un pourcentage donné des primes à l'échéance de la garantie et au décès du rentier, qui est aussi le preneur dans le cadre des régimes enregistrés.

#### 2.2.1 Garantie au décès du rentier

L'assureur garantit pour l'ensemble des comptes d'investissement le plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de ces comptes à la date du décès, ou la somme de ce qui suit :
  - 100 % des montants investis dans ces comptes avant l'âge de 75 ans, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces montants découlant des retraits préalables d'une partie de ces investissements ;
  - 75 % des montants investis dans ces comptes à compter de 75 ans, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces montants découlant des retraits préalables d'une partie de ces investissements.

#### 2.2.2 Garantie à l'échéance

L'échéance du contrat est à 100 ans et ne peut être déplacée.

L'assureur garantit pour l'ensemble des comptes d'investissement le plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de ces comptes, ou
- 75 % des montants investis dans ces comptes, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces montants découlant des retraits préalables d'une partie de ces investissements.

#### 2.2.3 Application de la garantie

Beneva peut exiger des preuves qu'elle juge suffisantes pour confirmer la date de naissance du rentier en vue d'établir la date d'application de la garantie à l'échéance, ainsi que les montants garantis dans le cas de la garantie au décès. En cas de divergence entre la date de naissance fournie lors de votre demande d'adhésion et celle confirmée par une preuve jugée suffisante, Beneva se réserve le droit de rétablir la date d'application de la garantie ainsi que les montants garantis.

La date d'application de la garantie pour les fins du calcul de la valeur garantie au décès est la date de notification du décès du rentier. À la date d'application de la garantie au décès ou à l'échéance, Beneva applique la garantie. À ce moment, le contrat se termine, et aucune autre garantie n'est applicable pour ce contrat.

À la date d'application de la garantie au décès ou à l'échéance, Beneva verse dans un compte à intérêt quotidien la somme des valeurs marchandes des comptes. De plus, si la valeur garantie applicable est supérieure à la somme des valeurs marchandes des comptes, Beneva verse au même compte à intérêt quotidien un montant égal à la différence entre les deux valeurs.

### 2.3 Modalités administratives

#### 2.3.1 Rendement des comptes d'investissement

Le rendement crédité ou débité est égal au rendement net composé du fonds de référence spécifié dans le relevé de transactions ou dans l'aperçu décrivant le compte d'investissement que vous recevrez. Le rendement net composé du fonds de référence correspond au rendement du fonds de référence, moins les frais imputés par le gestionnaire du fonds de référence, et par l'assureur, s'il y a lieu. Ces frais sont sujets à changement sans préavis de la part du gestionnaire. Le rendement n'est pas garanti et peut varier à la hausse ou à la baisse selon la performance du fonds de référence.

### **2.3.2 Date de transaction**

Sauf dans certaines circonstances, par exemple en cas de force majeure, les demandes de transactions transmises directement à nos bureaux sont traitées dans les délais suivants :

- Les demandes de transferts vers une autre institution financière sont traitées selon nos règles administratives en vigueur.
- Pour les autres demandes de transactions :
  - Une demande de transaction papier reçue un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour.
  - Une demande de transaction électronique reçue un jour d'évaluation avant 16 h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour.
  - Toute autre demande de transaction est établie à la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la demande.

Un jour d'évaluation est un jour où nos bureaux sont ouverts, et la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation et qu'une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds de référence. Beneva se réserve le droit de modifier les heures limites de transaction, et se réserve le droit de retarder tout retrait ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat et des pièces justificatives (le cas échéant).

### **2.3.3 Retrait ou virement à un autre compte d'investissement Beneva**

Les montants investis dans les comptes peuvent être retirés en tout temps ou virés à un autre compte d'investissement ayant la même option de frais que celle spécifiée. L'assureur ajuste alors en conséquence le nombre d'unités qui vous avaient été attribuées au moment de votre investissement en tenant compte des montants retirés et de la fluctuation du rendement net du fonds de référence depuis cette date. Le montant minimum de retrait est établi selon nos règles administratives.

### **2.3.4 Remplacement d'un fonds de référence**

Si un fonds de référence devenait non disponible ou cessait, pour quelque raison que ce soit, d'être utilisé par l'assureur à titre de fonds de référence, ce dernier se réserve le droit de le remplacer par un autre fonds de référence qu'il estime similaire ou de déterminer le taux de rendement applicable.

### **2.3.5 Circonstances extraordinaires**

L'interruption des activités du marché des capitaux sur lequel les titres des fonds de référence se transigent ou d'autres circonstances hors du contrôle de l'assureur pourraient empêcher ce dernier d'effectuer toute forme de transaction, de calculer le taux de rendement applicable aux comptes d'investissement, de gérer les risques afférents ou de respecter ses engagements. Dans de telles circonstances, l'assureur peut, à son gré, prendre diverses dispositions raisonnables, y compris l'ajustement ou le report du calcul du rendement applicable aux comptes d'investissement et du paiement, s'il y a lieu.

## **2.4 Frais**

### **2.4.1 Frais de gestion**

Outre les frais imputés au fonds de référence par son gestionnaire, des frais de gestion variables pourraient également être imputés au compte par l'assureur. Le cas échéant, ces frais seront appliqués quotidiennement en divisant le taux de ces frais par 365. De plus, ils ne seront pas garantis et pourront être modifiés sur avis écrit d'au moins trente (30) jours transmis au preneur. S'il y a lieu, ces frais figurent dans le document Aperçu des comptes d'investissement, disponible sur notre site web Beneva.ca.

### **2.4.2 Frais de souscription**

Beneva vous offre deux options de frais de souscription : l'option sans frais de souscription et l'option récupération de commission – conseiller.

Les achats effectués selon l'option sans frais de souscription ou selon l'option récupération de commission – conseiller ne comportent pas de frais à l'achat, ni au rachat, quel que soit le mode de rémunération de votre conseiller.

## III. Placements garantis Beneva

### 3.1 Généralités

Un placement garanti Beneva est un véhicule de placement qui peut comporter des garanties au niveau du capital et de l'intérêt crédité. Il existe trois types de Placements garantis Beneva : le compte à intérêt quotidien (CIQ), le compte à intérêt garanti (CIG) et le compte à intérêt garanti Indice-Action (Options 1 et 2).

#### Date de transaction

Sauf dans certaines circonstances, par exemple en cas de force majeure, les demandes de transactions transmises directement à nos bureaux sont traitées dans les délais suivants :

- Les demandes de transferts vers une autre institution financière sont traitées selon nos règles administratives en vigueur.
- Pour les autres demandes de transactions :
  - Une demande de transaction papier reçue un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est traitée ce même jour.
  - Une demande de transaction électronique reçue un jour d'évaluation avant 16 h, heure de l'Est, est traitée ce même jour.
  - Toute autre demande de transaction est traitée le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la demande.

Un jour d'évaluation est un jour où nos bureaux sont ouverts, et la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation et qu'une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds de référence. Beneva se réserve le droit de modifier les heures limites de transaction, et se réserve le droit de retarder tout retrait ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat et des pièces justificatives (le cas échéant).

### 3.2 Compte à intérêt quotidien Beneva (CIQ Beneva)

Un CIQ est un véhicule de placement, rachetable en tout temps, dont les primes sont investies à un taux d'intérêt quotidien fixé par Beneva. Ce taux est non garanti et peut changer à tout moment.

À l'exception du premier retrait par année civile, des frais de 15 \$ s'appliquent sur chacun des retraits subséquents. Beneva se réserve le droit de modifier ce frais sans préavis.

### 3.3 Compte à intérêt garanti Beneva (CIG Beneva) (rachetable ou non rachetable)

Un compte à intérêt garanti Beneva est un véhicule de placement dont les primes sont investies pour une durée fixe, à un taux d'intérêt garanti par Beneva sur le capital uniquement (intérêt simple) ou sur le capital et les intérêts (intérêt composé). Il peut être rachetable en cours de terme ou non rachetable avant terme. Les taux et les fréquences de composition des intérêts sont ceux en vigueur chez Beneva.

#### 3.3.1 Compte à intérêt garanti non rachetable

Le placement ne peut être modifié, viré, transféré ou retiré au comptant avant l'échéance du terme. Il est sujet aux exceptions suivantes :

- Aucune pénalité ou rajustement à la valeur marchande ne sera imposé au décès du preneur (s'il s'agit d'une personne physique).
- Si, lors de certains événements précis prévus au contrat ou par la loi, par exemple lors de la conversion en rente à la fin de la période d'investissement du contrat, nous sommes tenus d'effectuer un rachat d'un Placement garanti Beneva non rachetable, Beneva procédera au rachat en appliquant des frais de rachat qu'elle déterminera à sa discrétion.

#### 3.3.2 Compte à intérêt garanti rachetable

Le placement peut être modifié, viré, transféré ou retiré au comptant en tout temps. Il est toutefois assujéti aux conditions suivantes :

- Aucune pénalité ou rajustement à la valeur marchande ne sera imposé à l'échéance ou au décès du rentier (s'il s'agit d'une personne physique).
- Une pénalité de 15 \$ est soustraite du solde du compte. De plus, pour tenir compte de la juste valeur marchande de ce placement lorsque le taux de base courant d'intérêt en vigueur chez l'assureur pour un placement du même genre et du même terme est supérieur au taux de base garanti, un autre montant est soustrait du solde du compte ; ce dernier est déterminé en multipliant le montant en cause dans la transaction par l'écart des taux de base d'intérêt (le taux courant en vigueur chez l'assureur moins le taux garanti) multiplié par le nombre d'années et de fraction d'année à écouler avant l'échéance du terme.
- S'il y a lieu, la bonification accordée sur un placement sera reprise depuis le début du terme, et ce, sur le montant en cause dans la transaction.

#### 3.3.3 Autres conditions

##### i) Calcul de l'intérêt (intérêt composé seulement)

L'intérêt est calculé annuellement à l'anniversaire du placement et à l'échéance. L'intérêt est réinvesti au même taux jusqu'à l'échéance.

##### ii) Renouvellement à l'échéance

A moins d'instructions contraires du preneur à l'échéance du terme, le capital ainsi que l'intérêt sont réinvestis automatiquement dans un placement du même genre et du même terme que celui de l'adhésion ou de l'instruction de placement, mais au taux courant d'intérêt en vigueur chez l'assureur au jour du renouvellement. La date d'échéance ne doit cependant pas dépasser la date de maturité du contrat.

### 3.4 Comptes à intérêt garanti Indice-Action Beneva (Options 1 et 2)

#### 3.4.1 Comptes à intérêt garanti Indice-Action Beneva (Option 1 – lié à un compte sous-jacent)

##### Mise en garde

L'intérêt payable est lié en partie à la valeur de la composante variable (compte sous-jacent). La valeur du compte sous-jacent fluctue selon la valeur boursière des titres qui le composent. Les fluctuations peuvent être importantes et il est impossible de les prévoir dans le temps. A l'échéance, la valeur du placement est le montant le plus élevé entre la valeur marchande et la valeur garantie à l'échéance spécifiée dans le relevé de transactions que vous recevrez.

##### i) Taux de rendement

L'intérêt calculé est fonction de deux composantes et du taux spécifié de participation à ces deux composantes. La composante variable est liée à la fluctuation de la valeur unitaire du compte sous-jacent, alors que pour la composante fixe, l'intérêt est déterminé au début du terme selon les conditions du marché financier à cette date. La valeur unitaire de la composante variable est calculée par l'assureur à partir du rendement net composé du compte sous-jacent. Le rendement net composé du compte sous-jacent correspond au rendement du compte sous-jacent, moins les frais de gestion imputés par l'assureur.

##### ii) Frais de gestion

Outre les frais imputés au compte sous-jacent par l'assureur, des frais de gestion variables pourraient également être imputés à la composante variable par l'assureur. Le cas échéant, ces frais seront appliqués quotidiennement en divisant le taux de ces frais par 365. De plus, ils ne seront pas garantis et pourront être modifiés sur avis écrit d'au moins trente (30) jours transmis au preneur.

##### iii) Calcul du rendement

Le rendement du placement est calculé selon la formule ci-bas. Les différents éléments mentionnés ci-bas tel que le taux de participation à la composante variable se retrouvent soit sur le relevé de transactions que vous recevrez ou sur l'instruction de placement.

$$i = V \% \times (VUF - VUD)/VUD + (1 - V \% ) \times it$$

où :

i = Intérêt payable à l'échéance du terme.

V % = Participation à la composante variable.

VUD = La valeur unitaire du compte sous-jacent de début est égale à la moyenne de la valeur unitaire à la fermeture des quatre jours ouvrables précédant la date du début du terme.

VUF = La valeur unitaire du compte sous-jacent de fin est égale à la moyenne de la valeur unitaire à la fermeture des quatre derniers mois de la dernière année du placement, au quantième correspondant à la date d'émission ou à la journée ouvrable précédente si ces journées sont non ouvrables.

it = Intérêt de la composante fixe pour la durée du terme.

##### iv) Renouvellement à l'échéance

A moins d'instructions contraires du preneur à l'échéance du terme, la valeur du placement sera transférée dans un compte à intérêt garanti rachetable pour cinq ans.

##### v) Autres conditions

Le placement peut être modifié, viré, transféré ou racheté au comptant (transaction) avant l'échéance du terme. Il est toutefois assujéti aux conditions suivantes : avant l'échéance du terme, chaque transaction est assujéti à des pénalités déterminées de la façon suivante :

- Pénalité de valeur marchande de la composante fixe seulement

Une pénalité fixe de 15 \$ est soustraite du solde du compte. De plus, pour tenir compte de la juste valeur marchande de la composante fixe de ce placement lorsque le taux de base en vigueur chez l'assureur pour un placement du même genre et du même terme est supérieur au taux de base garanti sur la composante fixe, un montant est soustrait du solde du compte. Ce dernier est déterminé en multipliant le montant en cause dans la transaction par l'écart des taux d'intérêt multiplié par le nombre d'années et de fraction d'année à écouler avant l'échéance du terme. S'il y a lieu, la bonification accordée sur le placement sera reprise depuis le début du terme, et ce, sur le montant en cause dans la transaction.

- Pénalité pour recouvrement des frais

Une pénalité égale à 0,0027 % de la valeur marchande non bonifiée de la composante fixe et de la composante variable de ce placement, calculée à la date de transaction, multipliée par le nombre de jours à écouler avant l'échéance du terme. La pénalité ne sera jamais supérieure à 6,0 % de la valeur marchande non bonifiée mentionnée précédemment.

La pénalité totale est égale au total de la pénalité de valeur marchande et de la pénalité pour recouvrement des frais.

Pour les régimes non enregistrés seulement, la valeur de rachat ne peut pas excéder l'investissement initial.

##### vi) Décès du rentier (lorsque le preneur est une personne physique)

Au décès du rentier, la prestation payable est le montant le plus élevé entre le montant du placement initial et le montant de la valeur marchande. La valeur unitaire du compte sous-jacent au jour de la notification du décès est la valeur qui sera utilisée pour le calcul de la valeur marchande.

#### vii) Changement de compte sous-jacent

Si le compte sous-jacent devenait non disponible ou cessait d'être utilisé par l'assureur pour quelque raison que ce soit, l'assureur se réserve le droit de le remplacer par un autre compte sous-jacent qu'il estime similaire ou de déterminer le taux de rendement applicable.

#### viii) Circonstances extraordinaires

L'interruption des activités du marché boursier ou d'autres circonstances hors du contrôle raisonnable de l'assureur pourraient l'empêcher de calculer le taux de rendement applicable au CIG Indice-Action, de gérer les risques afférents ou de respecter ses engagements. Dans de telles circonstances, l'assureur peut à son gré prendre diverses mesures raisonnables, y compris l'ajustement ou le report du calcul du rendement applicable au CIG Indice-Action et du paiement, s'il y a lieu.

### **3.4.2 Compte à intérêt garanti Indice-Action Beneva (Option 2 – lié à un indice boursier)**

#### **Mise en garde**

L'intérêt payable est lié en partie à la valeur d'un indice boursier. L'indice fluctue selon la valeur boursière des titres qui composent l'indice. Ces fluctuations peuvent être importantes et il est impossible de les prévoir dans le temps. À l'échéance, la valeur du placement est le montant le plus élevé entre la valeur marchande et la valeur garantie à l'échéance spécifiée dans le relevé de transactions que vous recevrez.

#### i) Taux de rendement

L'intérêt calculé est fonction de deux composantes et du taux spécifié de participation à ces deux composantes. La composante variable est liée à la fluctuation de la valeur d'un indice boursier, alors que pour la composante fixe, l'intérêt est déterminé au début du terme selon les conditions du marché financier à cette date.

#### ii) Calcul du rendement

Le rendement du placement est calculé selon la formule ci-bas. Les différents éléments mentionnés ci-bas tel que le taux de participation à la composante variable se retrouvent soit sur le relevé de transactions que vous recevrez ou sur l'instruction de placement.

$$i = V \% \times (IF - ID)/ID + (1 - V \% ) \times It$$

Où :

i = Intérêt payable à l'échéance du terme.

V % = Participation à la composante variable.

ID = L'indice de début est égal à la moyenne de l'indice à la fermeture des quatre jours ouvrables précédant la date du début du terme.

IF = L'indice de fin est égal à la moyenne de l'indice à la fermeture des quatre derniers mois de la dernière année du placement, au quantième correspondant à la date d'émission ou à la journée ouvrable précédente si ces journées sont non ouvrables.

It = Taux d'intérêt de la composante fixe applicable sur la durée totale du placement.

#### iii) Renouvellement à l'échéance

À moins d'instructions contraires du preneur à l'échéance du terme, la valeur du placement sera transférée dans un compte à intérêt garanti rachetable pour cinq ans.

#### iv) Autres conditions

Le placement peut être modifié, viré, transféré ou racheté au comptant (transaction) avant l'échéance du terme. Il est toutefois assujéti aux conditions suivantes : avant l'échéance du terme, chaque transaction est assujéti à des pénalités déterminées de la façon suivante :

- Pénalité de valeur marchande de la composante fixe seulement

Une pénalité fixe de 15 \$ est soustraite du solde du compte. De plus, pour tenir compte de la juste valeur marchande de la composante fixe de ce placement lorsque le taux de base en vigueur chez l'assureur pour un placement du même genre et du même terme est supérieur au taux de base garanti sur la composante fixe, un montant est soustrait du solde du compte. Ce dernier est déterminé en multipliant le montant en cause dans la transaction par l'écart des taux d'intérêt multiplié par le nombre d'années et fraction d'année à écouler avant l'échéance du terme. S'il y a lieu, la bonification accordée sur le placement sera reprise depuis le début du terme, et ce, sur le montant en cause dans la transaction.

- Pénalité pour recouvrement des frais

Une pénalité égale à 0,0027 % de la valeur marchande non bonifiée de la composante fixe et de la composante variable de ce placement, calculée à la date de transaction, multipliée par le nombre de jours à écouler avant l'échéance du terme. La pénalité ne sera jamais supérieure à 6,0 % de la valeur marchande non bonifiée mentionnée précédemment.

La pénalité totale est égale au total de la pénalité de valeur marchande et de la pénalité pour recouvrement des frais.

Pour les régimes non enregistrés seulement, la valeur de rachat ne peut pas excéder l'investissement initial.

#### v) Décès du rentier (lorsque le preneur est une personne physique)

Au décès du rentier, la prestation payable est le montant le plus élevé entre le montant du placement initial et le montant de la valeur marchande. La valeur de l'indice boursier au jour de la notification du décès est la valeur qui sera utilisée pour le calcul de la valeur marchande.

#### vi) Changement de l'indice boursier

Si l'indice boursier du placement cessait d'être publié ou n'était plus utilisé pour quelque raison que ce soit, l'assureur se réserve le droit de le remplacer par un indice équivalent ou de déterminer le taux de rendement applicable.

#### vii) Circonstances extraordinaires

L'interruption des activités du marché boursier ou d'autres circonstances hors du contrôle raisonnable de l'assureur pourraient l'empêcher de calculer le taux de rendement applicable au CIG Indice-Action, de gérer les risques afférents ou de respecter ses engagements. Dans de telles circonstances, l'assureur peut à son gré prendre diverses dispositions raisonnables, y compris l'ajustement ou le report du calcul du rendement applicable au CIG Indice-Action et du paiement, s'il y a lieu.

#### **viii) Mise en garde et déni de responsabilité lié à l'indice S&P/TSX 60\***

« Standard & Poor's<sup>smc</sup> » et « S&P<sup>smc</sup> » sont des marques de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. « TSX » est une marque de commerce de la Bourse de Toronto. Beneva inc. et ses affiliées sont titulaires d'une licence d'utilisation de ces marques. Standard and Poor's et la Bourse de Toronto ne commanditent pas, n'appuient pas, ne vendent pas et ne font pas la promotion du CIG Indice-Action. Standard and Poor's et la Bourse de Toronto ne font non plus aucune représentation, ne fixent aucune condition ni ne fournissent aucune garantie quant à la pertinence d'investir dans le CIG Indice-Action.

Le CIG Indice-Action Beneva n'est pas commandité, appuyé, vendu ou promu par Standard & Poor's (S&P), une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ni par la Bourse de Toronto (TSX). S&P et la Bourse de Toronto ne font aucune représentation, ne fixent aucune condition ni ne fournissent aucune garantie, implicite ou expresse, aux détenteurs de CIG Indice-Action Beneva ni à toute autre personne quant à la pertinence d'investir dans des titres boursiers en général ou dans le CIG Indice-Action Beneva en particulier ou quant à la capacité des indices S&P de suivre le rendement général du marché boursier ou tout autre facteur économique. Le seul lien qui unit S&P à Beneva inc. et ses affiliées réside dans l'octroi d'une licence (ou d'une sous-licence) d'utilisation de certaines marques de commerce et noms commerciaux détenus par S&P et la Bourse de Toronto ou des indices S&P qui sont conçus, établis et calculés par S&P sans égard à Beneva inc. ni au CIG Indice-Action Beneva. S&P et la Bourse de Toronto ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins de Beneva inc. et des détenteurs de CIG Indice-Action Beneva aux fins de concevoir, d'établir et de calculer les indices S&P. S&P et la Bourse de Toronto déclinent toute responsabilité et toute participation relativement à la date d'émission, la tarification ou le nombre de CIG Indice-Action Beneva mis sur le marché, l'établissement ou le calcul de l'équation servant à convertir un CIG Indice-Action Beneva en argent comptant. S&P et la Bourse de Toronto n'assument aucune obligation ni aucune responsabilité quant à l'administration, la mise en marché ou la vente du CIG Indice-Action Beneva.

\* S&P et la Bourse de Toronto ne garantissent ni l'exactitude ni l'exhaustivité des indices S&P ou de toute autre donnée afférente. S&P et la Bourse de Toronto ne sauraient être tenus responsables de toute erreur, omission ou interruption à cet égard. S&P et la Bourse de Toronto ne font aucune représentation, ne fixent aucune condition ni ne fournissent aucune garantie, implicite ou expresse, quant aux résultats obtenus par Beneva inc., les détenteurs de CIG Indice-Action Beneva ou toute autre personne physique ou morale, par suite de l'utilisation des indices S&P ou de toute autre donnée afférente. S&P et la Bourse de Toronto ne font aucune représentation, ne fixent aucune condition ni ne fournissent aucune garantie, implicite ou expresse, et se désistent expressément de toute garantie ou condition touchant la valeur commerciale, la qualité commerciale ou à propos du CIG Indice-Action Beneva à des fins particulières et rejettent également toute garantie ou condition, implicite ou expresse, visant les indices S&P ou toute autre donnée afférente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, S&P et la Bourse de Toronto ne peuvent d'aucune façon être tenues responsables des dommages particuliers, punitifs, consécutifs ou indirects subis (incluant la perte de bénéfices), même dans le cas où un avertissement évoquant la possibilité de tels dommages a été servi.

## IV. Service de la rente à la retraite

Aux fins du présent contrat, la retraite est la date à laquelle le preneur demande à Beneva de convertir la valeur de rachat du contrat dans l'un des produits de retraite de Beneva. Le produit de retraite choisi doit être conforme aux dispositions législatives applicables. Des dispositions additionnelles applicables aux divers régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

### 4.1 Montant de la rente viagère à la date limite de la période d'investissement du contrat

La date limite de la période d'investissement marquant la retraite et le début du service de la rente choisie par le preneur ne peut pas dépasser la date à laquelle le rentier atteint 100 ans.

Si des instructions écrites ne sont pas reçues au moins 60 jours avant le 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, Beneva convertit la valeur de rachat du contrat au service d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement. Le montant de la rente mensuelle est alors égal au montant maximum entre le résultat de la formule suivante :

Valeur de rachat du contrat

50

où la valeur de rachat du contrat utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement ou le taux courant de rente alors en vigueur chez Beneva au moment de convertir la valeur du contrat.

Dans l'éventualité où la date d'application de la garantie à échéance est établie après la date limite de la période d'investissement du contrat, Beneva appliquera la garantie à échéance à la date limite de la période d'investissement du contrat.

De plus, lorsque le preneur doit choisir une modalité différente rattachée au service de sa rente en raison de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la législation sur les rentes applicable, la rente offerte par Beneva est une rente mensuelle immédiate. Le montant mensuel de la rente est alors ajusté actuariellement afin de refléter le coût additionnel relié à ce choix. L'ajustement actuariel est en fonction des taux alors en vigueur chez Beneva. Ces modalités se rapportent notamment à la réversibilité ou à la durée du service de la rente que Beneva peut garantir selon un certain nombre de versements, et ce, même après le décès du rentier conformément à toute législation applicable. À cet égard, Beneva applique la législation sur les rentes selon la province ou le territoire canadien visé ou la législation fédérale sur les rentes, s'il y a lieu, et les dispositions applicables à ces régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

Beneva se réserve le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent le montant minimal applicable aux versements de rente tel que déterminé par Beneva. La périodicité des versements ne sera cependant en aucun cas supérieure à un an.

### 4.2 Montant de la rente viagère avant la date limite de la période d'investissement du contrat

À compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, lorsque le preneur demande à Beneva de convertir la valeur de rachat du contrat au service d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement, le montant de la rente mensuelle est alors égal au montant maximum entre le résultat de la formule suivante :

Valeur de rachat du contrat

$50 + (8 \times [100 - \text{Âge du rentier à la date de la conversion}])$

où la valeur de rachat du contrat utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement, ou le taux courant de rente alors en vigueur chez Beneva au moment de convertir la valeur du contrat.

Avant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, lorsque le preneur demande à Beneva de convertir la valeur de rachat du contrat au service d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement, le montant de rente est déterminé selon les taux alors en vigueur chez Beneva.

De plus, lorsque le preneur doit choisir une modalité différente rattachée au service de sa rente, en raison de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de législation sur les rentes applicable, la rente offerte par Beneva est une rente mensuelle immédiate. Le montant mensuel de la rente est ajusté actuariellement afin de refléter le coût additionnel relié à ce choix. L'ajustement actuariel est en fonction des taux alors en vigueur chez Beneva. Ces modalités se rapportent notamment à la réversibilité ou à la durée du service de la rente que Beneva peut garantir selon un certain nombre de versements, et ce, même après le décès du rentier. À cet égard, Beneva applique la législation sur les rentes selon la province ou le territoire canadien visé ou la législation fédérale sur les rentes, s'il y a lieu, et les dispositions applicables à ces régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

Beneva se réserve le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent le montant minimal applicable aux versements de rente tel que déterminé par Beneva. La périodicité des versements ne sera cependant en aucun cas supérieure à un an.

## V. Prestation payable au décès du rentier

### 5.1 Décès du rentier avant la conversion en rente

En cas de décès du rentier avant la conversion du contrat en rente, Beneva paie, sous la forme d'un montant forfaitaire, de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande, la valeur du contrat à laquelle est adossé le régime au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du preneur. Si nous ne recevons pas de demande spécifique de votre part, la prestation sera payée sous forme de montant forfaitaire. Cette valeur est établie à la date de notification de décès du rentier, déduction faite des retenues obligatoires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il y a lieu.

Dans le cas du RER Beneva rente-épargne, du FRR Beneva rente-épargne, du CELI Beneva rente-épargne, du CRI Beneva, du FRV Beneva, du FRRP Beneva et du FRRRI Beneva, des modalités supplémentaires peuvent être applicables au décès et sont décrites dans leur avenant respectif.

### 5.2 Décès du rentier après la conversion en rente

#### 5.2.1 Pour les régimes non enregistrés

En cas du décès du rentier après la conversion du contrat en rente, Beneva n'a pas à effectuer de paiement étant donné le fait que la durée des versements de rente n'est pas garantie et que la rente est établie sur la vie du rentier seulement.

#### 5.2.2 Pour les régimes enregistrés

Pour ces régimes, le rentier est la même personne que le preneur.

En cas du décès du preneur après la conversion du contrat en rente, Beneva paie une prestation au décès du preneur seulement dans les cas où la durée du service de la rente est garantie ou que la rente est réversible, tel que requis selon la législation sur les rentes applicable ou selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si des versements demeurent payables après le décès du preneur, Beneva continue de servir la rente selon les modalités de celle-ci, et ce, au profit du conjoint admissible du preneur s'il y a lieu, ou, à défaut de conjoint, au profit du bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du preneur, s'il y a lieu. Toutefois, si le conjoint du preneur acquiert le droit, par suite du décès de ce dernier, de recevoir des prestations qui doivent être versées sur le régime ou en vertu du régime du preneur, les versements payables, s'il y a lieu, sont alors versés en faveur du conjoint du preneur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doivent pas dépasser les versements effectués dans l'année du décès du preneur. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du preneur, Beneva verse la valeur des versements garantis restants, s'il y a lieu, escomptés en un seul montant forfaitaire, au bénéficiaire désigné, ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du preneur en conformité notamment avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dans le cas où le preneur a désigné son conjoint et une autre personne comme bénéficiaires, les versements de rente de retraite se continuent en faveur du conjoint pour la même durée garantie (s'il y a lieu), mais seulement dans la proportion des paiements qu'il reste à verser qui correspond à la part de ce conjoint.

Dans le cas du CRI Beneva, du FRV Beneva, du FRRP Beneva et du FRRRI Beneva, des modalités supplémentaires peuvent être applicables dont, entre autres, la réversibilité de la rente de retraite en faveur du conjoint tel que défini au sens de la législation sur les rentes applicable. Ces modalités sont décrites dans leur avenant respectif.

## VI. Avenants RENE/RER/FRR/CELI

### 6.1 Avenant – Régime d'épargne non enregistré Beneva rente-épargne (RENE Beneva rente-épargne)

Les dispositions de l'avenant RENE Beneva s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

#### 6.6.1 Retraite et conversion en rente

La date limite de la période d'investissement marquant la retraite et le début du service de la rente choisie par l'adhérent ne peut pas dépasser la date à laquelle le rentier atteint 100 ans. Si des instructions écrites ne sont pas reçues au moins soixante jours avant le 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, Beneva convertit la valeur de rachat du contrat au service d'une rente viagère, immédiate et sans garantie, payable à compter du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à Beneva, nous nous réservons le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du RENE Beneva au lieu d'affecter cette valeur au service d'une rente, et ce, en respectant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Beneva ne saurait alors être tenu responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

### 6.2 Avenant – Régime d'épargne-retraite Beneva rente-épargne (RER Beneva rente-épargne)

#### 6.2.1 Enregistrement

Le régime RER Beneva rente-épargne est enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et Beneva se charge de faire la demande d'enregistrement à votre demande. Les dispositions de l'avenant RER Beneva rente-épargne s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

#### 6.2.2 Primes

Les primes sont investies conformément aux règles d'investissement relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### 6.2.3 Retraite et conversion en rente

La conversion du RER Beneva rente-épargne du preneur en un produit de retraite aux fins de lui servir une rente ne peut pas dépasser la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Ce produit de retraite peut être une rente à durée limitée, une rente viagère avec ou sans durée garantie, ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

La rente à durée limitée doit comporter un nombre d'années égal à 90, moins l'âge du preneur (en années accomplies) au moment de la conversion ou, si le conjoint est plus jeune que le preneur et que ce dernier le décide, moins l'âge de ce conjoint (en années accomplies) aussi au moment de la conversion.

La rente viagère doit être payable jusqu'au décès du preneur ou, s'il le désire, jusqu'au décès de son conjoint admissible. De plus, la rente viagère peut comporter une durée garantie n'excédant pas la durée maximale permise de la rente à durée limitée.

Le versement d'une rente de retraite doit être effectué sous forme de versements égaux, payables annuellement ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les détails de la rente viagère offerte par Beneva se trouvent à la Partie IV du présent contrat.

Si, au moins 60 jours avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), celui-ci n'a pas demandé par écrit de convertir son contrat en un produit de retraite de Beneva, celui-ci convertit alors la valeur du contrat ayant fait l'objet d'un RER Beneva rente-épargne pour ainsi constituer une adhésion à un FRR Beneva rente-épargne au montant de retrait annuel minimal prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ce, en fonction de l'âge du preneur. Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours chez Beneva, cette dernière se réserve le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du RER Beneva rente-épargne. Les modalités applicables sont celles prévues au présent contrat. Beneva ne saurait alors être tenue responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

#### 6.2.4 Décès du rentier avant la conversion en rente

En cas de décès du rentier avant la conversion du contrat en rente, Beneva paie, sous la forme d'un montant forfaitaire, de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande, la valeur du contrat à laquelle est adossé le régime au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du preneur. Si nous ne recevons pas de demande spécifique de votre part, la prestation sera payée sous forme de montant forfaitaire. Cette valeur est établie à la date de notification de décès du rentier, déduction faite des retenues obligatoires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il y a lieu. Dans le cas du RER Beneva rente-épargne, peu importe la forme de versement de la prestation de décès, l'impôt prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est établi et payable tel que lorsque cette prestation est versée en un montant forfaitaire au moment du décès du rentier.

## 6.2.5 Décès du rentier après la conversion en rente

En cas du décès du preneur après la conversion du contrat en rente, Beneva paie une prestation au décès du preneur seulement dans les cas où la durée du service de la rente est garantie ou que la rente est réversible, tel que requis selon la législation sur les rentes applicable ou selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si des versements demeurent payables après le décès du preneur, Beneva continue de servir la rente selon les modalités de celle-ci, et ce, au profit du conjoint admissible du preneur, s'il y a lieu, ou, à défaut de conjoint, au profit du bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du preneur, s'il y a lieu. Toutefois, si le conjoint du preneur acquiert le droit, par suite du décès de ce dernier, de recevoir des prestations qui doivent être versées sur le régime ou en vertu du régime du preneur, les versements payables, s'il y a lieu, sont alors versés en faveur du conjoint du preneur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doivent pas dépasser les versements effectués dans l'année du décès du preneur. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du preneur, Beneva verse la valeur des versements garantis restants, s'il y a lieu, escomptés en un seul montant forfaitaire, au bénéficiaire désigné, ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du preneur en conformité notamment avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dans le cas où le preneur a désigné son conjoint et une autre personne comme bénéficiaires, les versements de rente de retraite se continuent en faveur du conjoint pour la même durée garantie (s'il y a lieu), mais seulement dans la proportion des paiements qu'il reste à verser qui correspond à la part de ce conjoint.

Dans le cas du CRI Beneva, du FRV Beneva, du FRRP Beneva et du FRRI Beneva, des modalités supplémentaires peuvent être applicables dont, entre autres, la réversibilité de la rente de retraite en faveur du conjoint tel que défini au sens de la législation sur les rentes applicable. Ces modalités sont décrites dans leur avenant respectif.

## 6.2.6 Cession et hypothèque mobilière

Tout contrat dans lequel le preneur souscrit à un régime enregistré, et les prestations qu'il garantit, ne peuvent faire l'objet d'une cession ni d'une hypothèque mobilière. Aucun revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en tout ou en partie. Aucun autre avantage que ceux permis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui dépend, de quelque façon, de l'existence du régime faisant l'objet du contrat, ne peut être acquis au preneur ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

## 6.2.7 Rachat et transfert

Sous réserve des lois applicables, Beneva procède à la demande de rachat ou au transfert vers une autre institution, au plus tard 60 jours suivant la date de la réception de la demande complète à cet effet. La valeur de rachat ou de transfert est établie conformément aux modalités du présent contrat et selon les méthodes et variables décrites dans cet avenant. Dans le cas d'un régime enregistré, Beneva verse sur demande du contribuable tout montant requis en vue de réduire le montant d'impôt payable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en raison de primes excédentaires. De plus, Beneva effectue le transfert au REER ou au FERR du conjoint ou de l'ex-conjoint du preneur, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le preneur et son conjoint, ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le preneur ne peut exiger le rachat ou le transfert si le terme convenu des placements n'est pas échoué. Si, toutefois, la législation sur les rentes applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) permet au preneur d'exiger le rachat et que celui-ci a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG non rachetable, alors Beneva procédera au rachat en appliquant des frais de rachat qu'elle déterminera à sa discrétion.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente, l'exercice de cette faculté a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de Beneva à l'égard de vos investissements.

## 6.2.8 Changement d'émetteur

Beneva se réserve le droit de démissionner à titre d'émetteur du présent RER et de nommer un émetteur successeur.

## 6.3 Avenant – Fonds de revenu de retraite Beneva rente-épargne (FRR Beneva rente-épargne)

### 6.3.1 Enregistrement

Le régime FRR Beneva rente-épargne est enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et Beneva se charge de faire la demande d'enregistrement à votre demande. Les dispositions du présent avenant s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

### 6.3.2 Primes

Les primes sont investies conformément aux règles d'investissement relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les seules sommes qui peuvent être investies dans le présent régime FRR Beneva rente-épargne sont celles provenant :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu duquel le preneur est le rentier ;
- d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu duquel le preneur est le rentier ;
- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du conjoint ou l'ex-conjoint de le preneur, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint, ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage, de l'union de fait ou de leur échec ;

- d'un régime de pension agréé dont le preneur est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime de pension déterminé dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime de participation différé aux bénéficiaires en conformité avec le paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- de toutes sources permises selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment celles décrites à l'alinéa 146.3(2)(f) de cette loi.

### 6.3.3 Rachat et transfert

À la demande du preneur ou de son mandataire, s'il y a lieu, Beneva transfère en totalité ou en partie, à toute personne qui est un émetteur de FERR ou de REER, la valeur du contrat à laquelle est adossé le régime FRR Beneva rente-épargne, telle que déterminée par Beneva, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour assurer la continuation de ce FERR (s'il y a lieu). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) interdit cependant le transfert de montants à un REER après le 31 décembre de l'année où le preneur atteint l'âge de 71 ans ou à toute autre date ou tout autre âge tel que stipulé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut également transférer, en totalité ou en partie, à la demande du preneur ou de son mandataire, s'il y a lieu, la valeur du contrat à laquelle est adossé le régime FRR Beneva rente-épargne, telle que déterminée par Beneva, à une personne détenant une licence ou autorisée par ailleurs en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada, en vue d'acheter une rente décrite à la division 60(l)(ii)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La valeur de transfert utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement.

Nonobstant ce qui précède, Beneva conserve le montant requis selon l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin de garantir que le montant minimum soit versé pendant l'année.

Si le preneur a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG rachetable et qu'il demande le paiement d'un revenu à partir de ce CIG ou un rachat de ce CIG, alors des frais de rachat peuvent s'appliquer.

Si le preneur a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG non rachetable et qu'il demande un rachat de ce CIG, alors Beneva ne pourra donner suite à la demande de rachat ou y donnera suite en appliquant des frais à sa discrétion.

### 6.3.4 Versement du revenu annuel minimum

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le versement du revenu annuel minimal à effectuer du fonds enregistré de revenu de retraite, FERR, pour chaque année subséquente à l'année où l'entente concernant le fonds est faite, est égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du FERR au début de l'année par le pourcentage prescrit par ladite loi. Cette valeur est établie conformément aux modalités des véhicules de placement.

Aucun montant minimal n'est à effectuer pour l'année où l'entente est faite. Il est convenu qu'aucun versement n'est inférieur au montant de versement annuel minimum déterminé pour ladite année en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le preneur désire que le versement du revenu annuel minimum soit calculé en fonction de l'âge de son conjoint, il doit en aviser Beneva au moins 10 jours avant le premier versement, à défaut de quoi le versement minimum sera calculé en fonction de son âge. De plus, cette décision relative à l'âge devant servir à calculer le versement annuel minimum sera irrévocable.

Le preneur reçoit, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant le montant minimum qui doit être servi à le preneur à titre de revenu pour le prochain exercice financier.

Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours chez Beneva, nous nous réservons le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du FRR Beneva rente-épargne. Les modalités applicables sont celles prévues au présent contrat.

### 6.3.5 Décès du rentier avant la conversion en rente

En cas de décès du rentier avant la conversion du contrat en rente, Beneva paie, sous la forme d'un montant forfaitaire, de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande, la valeur du contrat à laquelle est adossé le régime au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du preneur. Si nous ne recevons pas de demande spécifique de votre part, la prestation sera payée sous forme de montant forfaitaire. Cette valeur est établie à la date de notification de décès du rentier, déduction faite des retenues obligatoires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il y a lieu. Dans le cas du FRR Beneva rente-épargne, peu importe la forme de versement de la prestation de décès, l'impôt prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est établi et payable tel que lorsque cette prestation est versée en un montant forfaitaire au moment du décès du rentier.

### 6.3.6 Décès du rentier après la conversion en rente

En cas du décès du preneur après la conversion du contrat en rente, Beneva paie une prestation au décès du preneur seulement dans les cas où la durée du service de la rente est garantie ou que la rente est réversible, tel que requis selon la législation sur les rentes applicable ou selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si des versements demeurent payables après le décès du preneur, Beneva continue de servir la rente selon les modalités de celle-ci, et ce, au profit du conjoint admissible du preneur, s'il y a lieu, ou, à défaut de conjoint, au profit du bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du preneur, s'il y a lieu. Toutefois, si le conjoint du preneur acquiert le droit, par suite du décès de ce dernier, de recevoir des prestations qui doivent être versées sur le régime ou en vertu du régime du preneur, les versements payables, s'il y a lieu, sont alors versés en faveur du conjoint du preneur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doivent pas dépasser les versements effectués dans l'année du décès du preneur. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du preneur, Beneva verse la valeur des versements garantis restants, s'il y a lieu, escomptés en un seul montant forfaitaire, au bénéficiaire désigné, ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du preneur en conformité notamment avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dans le cas où le preneur a désigné son conjoint et une autre personne comme bénéficiaires, les versements de rente de retraite se continuent en faveur du conjoint pour la même durée garantie (s'il y a lieu), mais seulement dans la proportion des paiements qu'il reste à verser qui correspond à la part de ce conjoint.

Dans le cas du CRI Beneva, du FRV Beneva, du FRRP Beneva et du FRRJ Beneva, des modalités supplémentaires peuvent être applicables dont, entre autres, la réversibilité de la rente de retraite en faveur du conjoint tel que défini au sens de la législation sur les rentes applicable. Ces modalités sont décrites dans leur avenant respectif.

### 6.3.7 Cession et hypothèque mobilière

Tout contrat dans lequel le preneur souscrit à un régime enregistré, et les prestations qu'il garantit, ne peuvent faire l'objet d'une cession ni d'une hypothèque mobilière. Aucun revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en tout ou en partie. Aucun autre avantage que ceux permis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui dépend, de quelque façon, de l'existence du régime faisant l'objet du contrat ne peut être acquis au preneur ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

### 6.3.8 Changement d'émetteur

Beneva se réserve le droit de démissionner à titre d'émetteur du présent FRR et de nommer un émetteur successeur.

## 6.4 Avenant – Compte d'épargne libre d'impôt Beneva rente-épargne (CELI Beneva rente-épargne)

Les dispositions de l'avenant CELI Beneva rente-épargne s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

Seules les dispositions applicables spécifiquement au CELI Beneva rente-épargne sont décrites dans cet avenant.

### 6.4.1 Terminologie

#### i) Titulaire

Pour les régimes individuels, le titulaire, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est le preneur, c'est-à-dire la personne, âgée d'au moins 18 ans, qui adhère, ou souscrit, au contrat à titre de preneur. Il ne peut y avoir plus d'un preneur qui investit dans un même contrat.

Le preneur est aussi le crédentier, soit la personne qui a droit aux versements de rente.

Seule une personne physique peut adhérer au contrat. Le preneur est aussi le rentier. Le numéro d'assurance sociale est exigé par l'Agence du revenu du Canada.

En cas de décès du titulaire (preneur), le survivant peut acquérir les droits du titulaire (preneur), dans la mesure permise par la loi.

#### ii) Rentier

Aux termes du présent contrat de rente, le rentier est la personne physique sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat sont établies et dont le décès entraînera le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier est la même personne que le preneur et le titulaire tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### iii) Régime

En souscrivant au présent contrat de rente, le preneur a accès à différents régimes. Les régimes offerts par Beneva font l'objet d'avenants distincts. Le régime compte d'épargne libre d'impôt (CELI) désigné CELI Beneva rente-épargne est décrit dans le présent avenant CELI Beneva rente-épargne. Le CELI est un arrangement admissible comme ce terme est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### iv) Distribution

Dans le présent avenant, le terme « distribution » signifie tout retrait ou paiement effectué dans le cadre du régime dont le particulier est preneur en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du preneur sur le régime.

Sur demande du preneur, Beneva peut effectuer des retraits en totalité ou en partie, avant l'échéance du placement, et ce, que la rente soit en phase d'accumulation ou en phase de service. Toutefois, en cas de retrait total ou partiel, des frais raisonnables de gestion et d'administration peuvent s'appliquer, et ce, conformément aux modalités des véhicules de placement décrites au contrat et selon les méthodes et variables décrites dans ce contrat.

#### v) Conjoint

Toute personne qui est reconnue comme époux ou conjoint de fait selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En cas de décès du preneur, elle est son « survivant ».

#### vi) Émetteur

L'émetteur du présent CELI est Beneva.

### 6.4.2 Changement d'émetteur

Beneva se réserve le droit de démissionner à titre d'émetteur du présent CELI et de nommer un émetteur successeur.

### 6.4.3 Dispositions particulières du contrat de rente applicable au CELI Beneva rente-épargne

#### i) Retraite et conversion en rente

La date limite de la période d'investissement marquant la retraite et le début du service de la rente choisie par le preneur ne peut pas dépasser la date à laquelle le rentier atteint 100 ans. Si des instructions écrites ne sont pas reçues au moins 60 jours avant le 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, Beneva convertit la valeur de rachat du contrat au service d'une rente certaine, d'une durée garantie de 10 ans, payable à compter du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Le montant de cette rente mensuelle est égal au plus élevé des montants suivants :

- le montant établi selon les taux de rente en vigueur chez l'assureur à la date de constitution de la rente ;
- le montant résultant du calcul suivant :  $8,54 \times \text{valeur marchande du contrat} / 1000$ .

Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours chez Beneva, celle-ci se réserve le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du CELI Beneva rente-épargne au lieu d'affecter cette valeur au service d'une rente, et ce, en respectant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modalités applicables sont celles prévues au présent contrat. Beneva ne saurait alors être tenue responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

#### ii) Résiliation

Beneva se réserve le droit de résilier le contrat lorsque la valeur du contrat à laquelle est adossé le CELI Beneva rente-épargne est inférieure au minimum alors en cours chez Beneva et de fermer le compte relié à ce contrat.

#### iii) Enregistrement du contrat

Aux termes des présentes, le preneur a donné son accord afin que Beneva produise un choix auprès du ministre du revenu national pour enregistrer le contrat comme un CELI en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la législation fiscale en vigueur, ainsi qu'en vertu des conditions prescrites sous cette législation.

#### iv) Prestation payable au décès du rentier

- Au décès du rentier avant constitution de la rente :
  - a) Si le bénéficiaire désigné est le survivant, alors ce survivant devient le titulaire du régime ; au décès du survivant les modalités prévues au point b) s'appliquent.
  - b) Sinon, la valeur du contrat à laquelle est adossé le CELI Beneva rente-épargne est payable au bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du preneur, sous la forme d'un montant forfaitaire, de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande. Si nous ne recevons pas de demande spécifique de votre part, la prestation sera payée sous forme de montant forfaitaire. Cette valeur est établie à la date de notification de décès du rentier, déduction faite des retenues obligatoires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il y a lieu. Dans le cas du CELI Beneva rente-épargne, peu importe la forme de versement de la prestation de décès, l'impôt prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est établi et payable tel que lorsque cette prestation est versée en un montant forfaitaire au moment du décès du rentier. Dans le cas du CELI Beneva rente-épargne, peu importe la forme de versement de la prestation de décès, à des fins fiscales, le contrat de rente cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt ; le preneur est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le décès pour un produit égal à la valeur du contrat à ce moment ; le contrat est alors réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment du décès autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt ; et le bénéficiaire désigné qui devient le preneur du contrat de rente distinct au moment du décès est réputé acquérir le contrat à ce moment à un coût égal à la valeur du contrat à ce même moment, conformément à l'article 146.2 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Au décès du rentier après constitution de la rente :
  - a) Si le bénéficiaire désigné est le survivant, alors ce survivant continue, le cas échéant, de recevoir de son vivant les versements de rente qui peuvent lui être dus selon les conditions de la rente payable ; au décès du survivant, les modalités prévues ci-dessous s'appliquent :
  - b) Sinon, Beneva verse au bénéficiaire désigné un montant égal à la valeur escomptée des versements garantis de rente non échus, s'il en est ; la valeur escomptée est calculée au taux d'intérêt déterminé par Beneva.

De plus, en aucun temps, le total des versements de la rente qui seront effectués périodiquement dans une année après le décès du preneur ne dépassera le total de ceux effectués dans une année avant son décès.

#### v) Autres conditions applicables au contrat

- Le CELI Beneva rente-épargne du titulaire est géré au profit du titulaire.
- Aucune personne autre que le titulaire ne peut verser des primes dans le CELI Beneva rente-épargne du titulaire.
- Tant qu'il compte un titulaire, le CELI Beneva rente-épargne ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni Beneva ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.
- Nonobstant les dispositions des présentes, le CELI Beneva rente-épargne permet que des retraits soient effectués en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, des dispositions correspondantes de la législation fiscale provinciale applicable à l'égard du titulaire.
- Sur instructions du titulaire, Beneva doit transférer tout ou une partie de la valeur accumulée dans le cadre du CELI Beneva rente-épargne à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

- Le transfert d'une somme à partir du CELI Beneva rente-épargne à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le preneur est le conjoint ou l'ancien conjoint du preneur peut être effectué si les conditions suivantes sont réunies :
  - Le preneur et son conjoint en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert;
  - Le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens, entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

vi) Terminaison du CELI Beneva rente-épargne

Le CELI Beneva rente-épargne cesse d'avoir un titulaire au décès du particulier (titulaire) qui l'a conclu, ou, si le survivant du titulaire acquiert le droit de celui-ci à titre de titulaire du CELI Beneva rente-épargne, au décès du survivant.



**Service à la clientèle  
Épargne et investissements**

C.P. 10510, succ. Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 0A3

Tél. : 1 877 841-8822  
service.inv@beneva.ca

**beneva.ca**

**beneva**